

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-085

R-3731-2010

7 juillet 2010

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

ACEF de l'Outaouais
Intéressée

Décision

Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité de l'appel d'offres A/O 2009-01 pour de l'énergie produite par cogénération à la biomasse

1. DEMANDE

[1] Le 7 mai 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour faire approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2009-01 (l'Appel d'offres) pour l'énergie produite par cogénération à la biomasse.

[2] Le 13 mai 2010, la Régie informe les intéressés par avis sur internet qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 15 juin 2010 la date du dépôt des observations des intéressés et permet au Distributeur d'y répondre pour le 9 juillet 2010.

[3] Le 1^{er} juin 2010, la Régie transmet au Distributeur deux demandes de renseignements, dont une portant sur des données confidentielles.

[4] Le 15 juin 2010, la Régie reçoit les observations de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) auxquelles le Distributeur n'a pas répliqué.

2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] La Loi prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement un bloc d'énergie pour une source particulière d'approvisionnement en électricité et les délais suivant lesquels le Distributeur doit procéder à un appel d'offres pour l'acquisition de ce bloc d'énergie².

[6] Le 24 septembre 2008, le gouvernement adoptait le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse*³. Aux termes de ce règlement, le Distributeur devait procéder à l'appel d'offres pour l'acquisition d'un bloc d'énergie produit au Québec à partir d'installations de cogénération à la biomasse pour une quantité totale de

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Article 112 (2.1) et (2.2).

³ Décret 916-2008.

125 mégawatts. Le Distributeur devait procéder à cet appel d'offres au plus tard 90 jours suivant la date de publication du règlement à la Gazette officielle du Québec. Cette date a été modifiée et fixée au 15 avril 2009 par amendement au règlement⁴.

[7] Le 24 septembre 2008, le gouvernement adoptait également le décret *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse*⁵. Ce décret prévoit que le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec, notamment par la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques. Le décret précise que la production d'électricité à partir d'installations de cogénération à la biomasse s'inscrit dans le cadre de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement indique comme suit ses préoccupations économiques, sociales et environnementales :

« [...] Pour le bloc d'énergie produit par cogénération à la biomasse, déterminé par règlement du gouvernement, il convient :

— de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

— de favoriser les projets de cogénération à la biomasse qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre;

— de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération à la biomasse contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques. »

[8] Aux termes de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour conclure un contrat d'approvisionnement en électricité.

⁴ Décret 9-2009.

⁵ Décret 917-2008.

[9] Le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁶ (le *Règlement*) stipule que, pour des contrats dont la durée est de plus d'un an, la demande d'autorisation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

« 1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »

⁶ (2002) 134 G.O. II, 8151.

3. ANALYSE

3.1 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES REQUISES

[10] Le Distributeur a procédé à l'Appel d'offres et a retenu six offres pour les projets suivants : Centrale de cogénération au Biogaz de Saint-Thomas, Centrale de Saint-Patrice-de-Beaurivage, Québec-Énergie 2012, Centrale de cogénération de la Haute-Yamaska-Roland Thibault, Cogénération biogaz Saint-Nicéphore et Centrale de cogénération de Thurso. La présente demande vise l'approbation des contrats conclus avec les soumissionnaires de ces projets.

[11] L'Appel d'offres n'a cependant pas permis d'obtenir les quantités recherchées, puisque la puissance totale pour ces six projets s'élève à 52,9 MW.

[12] Le Distributeur n'entend pas procéder au comblement des quantités non acquises à la suite du résultat de l'appel d'offres, puisqu'il fait présentement face à des surplus⁷.

[13] Le coût moyen de la combinaison des soumissions retenues est de 109,07 \$/MWh en dollars canadiens, incluant les coûts de transport et les pertes. Ce coût moyen est comparable à celui des contrats semblables en Ontario selon le consultant Merrimack⁸.

[14] La Régie est satisfaite des informations fournies par le Distributeur relativement à la contribution des Contrats à son plan d'approvisionnement, à la comparaison des prix du marché du nord-est, aux caractéristiques des Contrats en regard du plan d'approvisionnement et au suivi du rapport de constatations de la Régie.

[15] Ainsi, le Distributeur a satisfait aux obligations statutaires et réglementaires pour obtenir l'approbation des Contrats.

⁷ Pièce B-1, HQD-2, document 1, page 9.

⁸ Pièce B-1, HQD-2, document 1, annexe 5.

3.2 SUIVI DES CONTRATS

[16] D'ici le début des livraisons, le Distributeur s'engage à aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux Contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi des contrats. Celui-ci indiquera, sur une base mensuelle, les informations suivantes :

- les quantités de puissance et d'énergie contractuelles;
- les quantités d'énergie rendues disponibles et livrées;
- le détail des montants facturés pour l'énergie;
- les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes, le cas échéant⁹.

[17] La Régie prend acte de ces engagements du Distributeur.

3.3 OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

[18] Avec respect, les observations écrites soumises par l'ACEF de l'Outaouais n'ont pas été utiles aux délibérations de la Régie. Ces observations dénotent, entre autres, une mauvaise compréhension du contexte entourant l'Appel d'offres du Distributeur et tiennent lieu d'une remise en question de l'opportunité du décret gouvernemental ayant mené à l'Appel d'offres. Une telle remise en question ne peut être débattue devant la Régie.

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat de cogénération à la biomasse intervenu le 10 février 2010 entre Hydro-Québec et EBI Énergie Inc. pour une puissance contractuelle de 9,4 MW;

⁹ Pièce B-1, requête du Distributeur du 7 mai 2010.

APPROUVE le contrat de cogénération à la biomasse intervenu le 11 février 2010 entre Hydro-Québec et Innoventé Inc. pour une puissance contractuelle de 4,6 MW;

APPROUVE le contrat de cogénération à la biomasse intervenu le 12 février 2010 entre Hydro-Québec et SFK Pâtes S.E.N.C. pour une puissance contractuelle de 9,5 MW;

APPROUVE le contrat de cogénération à la biomasse intervenu le 15 février 2010 entre Hydro-Québec et Terreau Biogaz S.E.C. pour une puissance contractuelle de 3,0 MW;

APPROUVE le contrat de cogénération à la biomasse intervenu le 10 février 2010 entre Hydro-Québec et WM Québec inc. pour une puissance contractuelle de 7,6 MW;

APPROUVE le contrat de cogénération à la biomasse intervenu le 5 mai 2010 entre Hydro-Québec et Fortress specialty cellulose inc. pour une puissance contractuelle de 18,8 MW.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
L'ACEF de l'Outaouais représentée par M^e Stéphanie Lussier.